RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Les soussignés:

Madame ABKARI Shayma né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant au [redacted]

Monsieur ABKARI Boujemaa né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant au [redacted]

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la propriété, l'Administration et l'exploitation par bail; la location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 - Appellation social

La société a pour appellation la dénomination suivante : « **SCI ABKB** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou des initiales « SCI »et de l'énonciation du capital social.
La société est soumise au régime des sociétés.

A.B AS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixée au : 172 rue de roubaix 59500 DOUAI
Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort du même tribunal par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associes.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans.
Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

Madame ABKARI Shayma :	La somme de MILLE EUROS	**1 000 euros**
Monsieur ABKARI Boujemaa :	La somme de TROIS MILLES DEUX EUROS	**3 000 euros**

Le montant total des apports s'élève à 4 000 euros (quatre milles euros) lesquels ont été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC de DOUAI.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 100 parts égales de 40 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Madame ABKARI Shayma, en rémunération de son apport en numéraire 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25 inclus, soit **25 %**.

A Monsieur ABKARI Boujemaa, en rémunération de son apport en numéraire 50 parts sociales, numérotées de 26 à 100 inclus, soit **75 %**.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 100 parts.

A.B A.S

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont crées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9 - Droit et obligation résultant des parts sociales

Chaque parts sociales donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivit la société.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

A.B AS

Article 11 - Cession des parts

1/ Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privée. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant ou du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux a l'autre, pour être valables doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2/ Cession entre associes, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associes et entre conjoints, ascendant et descendant.

3/ Cessation a des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'a des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associes donnés dans la forme d'une décision collectives extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associes, par lettre recommandée, avec accusée de réception, la décision d'agrément, ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associe peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associes expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convocation contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressé à la société et a chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours a partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominal des parts rachetées.

A.B AS

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification à lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vus des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqués ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans un délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 11a – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apport de biens communs d'acquisition des parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient lors de l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agrée par la moitié des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

A.B AS

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception dans un délai de un mois à compter de la demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.
L'époux associé ne participe pas au vote.

Article 12 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité en conséquence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13 – Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiquée ci-dessus, aux associés et à la société.
Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de la substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement ? le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

A.B A.S

Article 14 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leur droit d'associés les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

AB AS

IV – GERANCE

Article 16 – Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme gérant de la société, pour une durée indéterminée
Monsieur ABKARI Boujemaa

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Les gérant sortant est rééligible.

Article 17 – Fin des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu qu'après un préavis de trois mois.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif à droit à des dommages-intérêts. La gérance est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du ou des gérants qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 – Absence de gérant

Si pour quelque cause que se soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas ou la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

A.B AS

Article 19 – Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de la remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20 – Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

La gérance a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21 – Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants.

Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous rapports a des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au dessus d'une somme de 150 000 €

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

AB AS

Article 22 – Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La gérance peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

La gérance a seul signature social. Celle-ci est donné par l'opposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société » « la gérance ».

Article 23 – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlement, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, sans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Domaine

Les décisions qui excédent les pouvoirs reconnus aux gérant sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25 – Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles qui décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix du gérant soit en assemblée, soit par une consultation écrite des associés.

AB AS

Article 26 – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les décisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblées ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27 – Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentants plus des trois quarts de capital social.

Article 28 – Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1/ Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander ai gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. La co-gérance procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3/ Résolution et document d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précèdent l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

AB AS

4/ Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège ou tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représente le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

5/ Représentation-vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale individe sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi des indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport des co-gérants et l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

6/ Procès verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports qui leurs ont été soumis, le texte des résolutions mises aux vois, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le résident de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues de sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées toute audition, suppression, substitution, ou intervention de feuilles est interdite.

A.B AS

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29 – Modalités de la consultation écrite des associés

1/ Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2/ Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.
La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

VI – L'ASSOCIATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30 – Droit de communication des statuts

Tout associés à le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce moment la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31 – Droit de communication des livres et documents

L'associé à le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

A.B AS

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assisté d'un expert choisi parmi les experts agrées de la cour de cassation ou les experts prés d'une cour d'appel.

Article 32 – Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par ans, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous formes de lettres recommandées.

VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – REPRESENTATION – AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 33 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer de 31 décembre. Par exception le premier social comprendra une période courue entre le jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2025

Article 34 – Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal ou sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous la forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.
Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants de l'état et leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actifs et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.
La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Article 35 – Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont représentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualité de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

A.B AS

Il donne les indications sur les perspectives prévisibles dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 36 – Affectations des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

Article 37 – Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est reprise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38 – Dissolution

1/ Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut, par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception,

[redacted]

demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2/ Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence des gérants

Dans le cas ou la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 39 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.
Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.
La personnalité morale de la société suscite pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

A.B AS

Le liquidateur rend compte, une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réuni en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur de sont pas opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40 – Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même que leur participation aux bénéfices.

Il est fat application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à sa charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation dont apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

IX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 41 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Madame ABKARI Shayme et Monsieur ABKARI Boujemaa ont présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts (annexe 1) et la signature des ces derniers emportera reprise des

AB AS

engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce er des sociétés.

En outre les soussignés donnent à Monsieur TIBARI Omar gérant de la « SCI NORIMO » de prendre pour le compte de la société toutes dispositions nécessaires à son immatriculation.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la sociétés, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

Article 43 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au [redacted] au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 44 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 45 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Douai
Le : 26/11/2024

[redacted]

[redacted]